

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

ordre professionnel Question écrite n° 57246

Texte de la question

M. Claude Leteurtre attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur le montant de la cotisation à l'ordre des infirmières qui vient d'être fixé à 75 euros. Interrogé à ce propos il y a quelques semaines, la direction de l'hospitalisation et des soins avait fait savoir qu'elle estimait que 50 euros était un maximum à ne pas dépasser. Or, le 17 juin dernier à l'occasion d'une conférence de presse, la présidente de l'ordre des infirmiers a confirmé que la cotisation qui allait être appelée à compter de fin juin serait bien de 75 euros par infirmier soit une recette annuelle pour l'ordre de plus de 36 millions d'euros... Il lui demande comment se justifie ce prélèvement de 35 millions d'euros et à quoi servira-t-il d'une part, et d'autre part quelles mesures pourraient être prises pour atténuer les conséquences d'un nouveau prélèvement de 75 euros sur le salaire des infirmiers salariés qui, contrairement aux libéraux, ne peuvent le déduire de leurs impôts.

Texte de la réponse

La loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 a institué un ordre national des infirmiers groupant obligatoirement tous les infirmiers habilités à exercer leur profession en France, à l'exception de ceux régis par le statut général des militaires. L'infirmier, afin d'exercer sa profession conformément aux obligations législatives prévues par le code de la santé publique, doit, d'une part, s'inscrire au tableau tenu par l'ordre national de cette profession, et, d'autre part, faire enregistrer ses diplômes, titres, certificats ou autorisations auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département d'exercice professionnel. Ceci est la caractéristique de toutes les professions de santé disposant d'un ordre professionnel. L'ordre national des infirmiers veille au maintien des principes d'éthique, de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la profession d'infirmier et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le code de déontologie de la profession d'infirmier. Par ailleurs, les infirmiers soumis au statut de la fonction publique hospitalière relèvent toujours de cette autorité hiérarchique, notamment pour les questions de discipline. L'ordre ne se substitue pas à cette autorité hospitalière. Doté de la personnalité civile, l'ordre organise la profession dans le cadre d'une mission de service public que l'État lui a déléguée. Aussi, les missions confiées à l'ordre national des infirmiers et les règles préexistantes pouvant régir la profession n'ont pas vocation à se chevaucher mais à se compléter, afin d'assurer de manière plus cohérente et efficace la promotion et la défense de l'ensemble de la profession infirmière. Tout infirmier qui n'est pas inscrit au tableau de l'ordre est en position d'exercice illégal. C'est alors au titre de complicité d'exercice illégal, dû à la noninscription des infirmiers employés, que l'établissement risque d'être poursuivi. Le conseil national de l'ordre des infirmiers est seul habilité à fixer le montant de la cotisation annuelle. Cette cotisation ordinale des infirmiers salariés ne peut faire l'objet, à ce jour, d'une déduction fiscale, le principe n'ayant pas été prévu par la loi de finances. Toutefois, une disposition introduite dans la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires permet à l'ordre national des infirmiers, comme c'est déjà le cas pour celui des masseurs-kinésithérapeutes et celui des pédicures-podologues, de moduler le montant de la cotisation ordinale. Cette disposition donne également la possibilité pour les trois ordres de procéder à des regroupements de leurs conseils départementaux ou régionaux, lorsque, comme c'est déjà le cas pour les masseurskinésithérapeutes, la faiblesse des effectifs ou la situation démographique des professions rend difficile le fonctionnement des instances ordinales locales. Ces deux mesures sont de nature à permettre une baisse du montant de la cotisation, notamment pour les professionnels salariés.

Données clés

Auteur: M. Claude Leteurtre

Circonscription: Calvados (3e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 57246 Rubrique : Professions de santé Ministère interrogé : Santé et sports Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 décembre 2009

Question publiée le : 11 août 2009, page 7788

Réponse publiée le : 22 décembre 2009, page 12347